

FOIRE AUX QUESTIONS au 15 mars 2020

Personnes, familles et proches aidants

- **Est-ce qu'en qualité de parents nous sommes tenus d'envoyer ou de maintenir nos proches dans les établissements et services médico-sociaux le lundi 16 mars ?**

D'une manière générale, les familles qui souhaitent garder à domicile leurs proches, enfants ou adultes, accueillis en externat ou internat, ont la liberté d'opérer ce choix.

Elles en avisent par tout moyen la direction de l'établissement ou du service.

L'établissement ou le service organise avec la famille la continuité de l'accompagnement en fonction des besoins prioritaires et des ressources disponibles sur le territoire.

- **Je suis dans l'incapacité de garder mon enfant à domicile lundi 16 mars au regard de ma situation. Quelle démarche est-ce que je dois faire ?**

Votre enfant est habituellement accueilli en externat.

Le Gouvernement décide, par principe de précaution, de privilégier le maintien au domicile des enfants venant quotidiennement en externat médico-social afin de freiner la circulation du virus et protéger les enfants les plus fragiles.

Si vous êtes en difficulté pour maintenir à domicile votre enfant dès ce lundi 16 mars, il convient d'appeler sans délai votre établissement, s'il ne vous a pas déjà contacté, pour le signaler. Vous envisagez alors ensemble les solutions d'accueil de votre enfant pour la journée ainsi que les modalités de son accompagnement pour les jours à venir.

Parmi les solutions envisageables, en fonction des ressources disponibles ; des membres de l'équipe habituelle de votre enfant peuvent venir faire des interventions à votre domicile pour assurer les soins et l'accompagnement prioritaires ; un autre établissement du territoire peut également vous proposer d'intervenir ; des aides à domicile peuvent également être mises en place.

En cas de difficulté, vous pourrez joindre à tout moment l'astreinte téléphonique que chaque établissement et service médico-social doit activer à l'attention des familles.

En cas d'impossibilité de maintien à domicile, il pourra vous être proposé d'orienter votre enfant vers une solution d'hébergement temporaire.

- **Est-ce qu'un établissement et service peut être fermé dès le 16 mars ?**

Dans certains territoires où est observée une circulation active du virus, les autorités sanitaires et les directions des établissements ont déjà pris la décision de fermer l'établissement et le service afin de protéger les personnes accompagnées et contribuer au freinage de l'épidémie.

Les équipes de l'établissement ou du service qui a suspendu les modalités habituelles d'accompagnement restent en revanche joignables et en activité pour concerter avec les personnes et les familles les modalités de la continuité d'accompagnement.

- **Est-ce que je peux accueillir à mon domicile le week-end mon fils/ma fille accueilli(e) en structure d'hébergement ?**

Afin de freiner la propagation du virus et de protéger les plus fragiles, les experts scientifiques recommandent de limiter les entrées et sorties dans les établissements hébergeant des personnes handicapées.

C'est pourquoi par précaution les entrées et sorties sont suspendues dans les structures d'hébergement. Les sorties du week-end et les séjours extérieurs de loisirs sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, sur avis médical, la direction de l'établissement pourra donner une autorisation exceptionnelle de sortie pour votre proche.

Vous pouvez par ailleurs si c'est votre souhait accueillir votre proche jusqu'à nouvel ordre à votre domicile.

A tout moment, vous pouvez joindre l'astreinte téléphonique activée par l'établissement d'accueil de votre proche.

- **Comment joindre l'établissement et le service médico-social qui accompagne habituellement mon proche ?**

Chaque direction met en place un numéro d'astreinte joignable 7 jours sur 7 à l'attention de l'autorité de tutelle et des familles.

Chaque direction a la responsabilité de donner l'information expresse aux personnes et aux familles du numéro qui peut être joint à tout moment en cas de difficulté.

Il appartient à chaque organisme gestionnaire d'organiser les modalités de mise en place de l'astreinte (possibilité d'une 1^{ère} ligne et d'une seconde ligne) et de susciter le cas échéant une coopération entre opérateurs pour un numéro d'appel unique à l'attention des personnes et des familles.

- **Est-ce que j'ai le droit de visiter mon enfant accueilli en structure d'hébergement ?**

Afin de freiner la propagation du virus dans les structures d'hébergement, les visites extérieures, y compris des familles, sont suspendues.

Il est demandé aux familles de bien vouloir observer cette discipline collective visant à protéger toutes les personnes accueillies et notamment les plus fragiles, ainsi que ceux qui les accompagnent.

Si un besoin particulier est motivé afin de préserver l'état de santé général de la personne, la direction de l'établissement, sur avis médical, pourra exceptionnellement autoriser la visite d'un proche aidant.

Le respect des gestes barrière renforcés doit alors être strictement observé (prise de température à l'entrée, nettoyage des mains, visite dans une pièce isolée).

Afin de maintenir le lien avec votre proche, l'établissement facilite les contacts téléphoniques et numériques entre vous et votre proche ; il assure des transmissions quotidiennes sur l'état de santé de votre proche.

▪ **Habituellement, un bénévole vient visiter mon fils/ma fille dans sa structure d'hébergement. Ses visites vont-elles se poursuivre ?**

Toutes les visites extérieures sont suspendues, à l'exception des visites des intervenants médicaux et paramédicaux extérieurs indispensables.

▪ **Je suis un(e) adulte accueilli(e) en structure d'hébergement. Est-ce que je peux continuer à faire des courses et me promener dans le quartier autour de la structure ?**

Afin de freiner la propagation du virus et protéger les plus fragiles, toutes les sorties individuelles doivent être fortement limitées. A ce titre, nous vous déconseillons, si vous êtes vous-même fragile ou si vous côtoyez des personnes fragiles dans votre structure d'hébergement, de sortir dans des lieux confinés et/ou avec beaucoup de personnes réunies. Si vous devez impérativement sortir, vous veillez à respecter les mesures barrière renforcées à l'extérieur et lors de votre retour dans l'établissement.

▪ **Est-ce que je dois maintenir la consultation ou le séjour programmé à l'hôpital ?**

Si le séjour ou la consultation programmés à l'hôpital ne sont pas urgents, demandez le report. Dans le cadre de l'activation du premier stade du Plan blanc des établissements hospitaliers, il est probable que l'hôpital vous prévienne de toute façon de la déprogrammation des consultations et des séjours qui ne sont pas urgents.